

POLE & AERIAL SPORTS FRANCE

Association loi 1901

Siège social : 7 rue Auguste Camoin 13190 Allauch

Enregistrée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le numéro W133032073

STATUTS DE L'ASSOCIATION

POLE & AERIAL SPORTS FRANCE

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « Pole & Aerial Sports France », sous l'acronyme PSF.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objectif de soutenir, de veiller à la coordination des activités et à la promotion des activités en relation avec la pratique du pole sport et sports aériens, sur l'ensemble du territoire français.

Actuellement, les sports concernent la barre métallique verticale (pole), le cerceau aérien (aerial hoop), la barre métallique suspendue (aerial pole) et le tissu aérien (aerial silks).

L'association a pour objet de :

- Encourager, soutenir et coordonner le développement et la pratique des sports représentés à travers des séances d'entraînements, stages, l'organisation d'événements sportifs et de compétitions ;
- Promouvoir le sport sans distinction d'âge, de race, d'incapacité, de religion, d'orientation sexuelle, de sexe ou d'appartenance politique ;
- Représenter et protéger les intérêts de tous ses membres et de la communauté ;
- Promouvoir, par tous moyens, ses activités et les disciplines représentées par l'Association ;
- Concevoir, organiser et dispenser des actions de formation professionnelle continue au sens de l'article L.6313-1 du Code du travail ;
- Mettre en œuvre des parcours pédagogiques en vue du développement des compétences des stagiaires ;
- Plus généralement, de prendre part et/ou effectuer toutes opérations utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer pour son extension et son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 Rue Auguste Camoin 13190 Allauch. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres collectifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts et les règles et règlements associés qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association. Peuvent être membres tous les organismes intéressés à la réalisation de l'objet social fixé dans l'article 3.

a. Membres collectifs

Sont membres collectifs, les structures dispensant des enseignements directement ou indirectement d'au moins un des sports représentés par l'Association ou qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation de l'objet social. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Bureau. Ils possèdent une voix délibérative, autrement dit un droit de vote durant l'Assemblée Générale.

b. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent des services importants à l'association. Ils possèdent une voix consultative. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Ce titre est décerné par le Bureau.

c. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale. Ils possèdent une voix consultative.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes structures poursuivant les mêmes buts et objectifs que l'Association. Les demandes d'admission sont adressées au Bureau qui admet les nouveaux membres sur la base de l'acquittement de la cotisation.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant d'affiliation annuelle individuelle pour l'année civile est fixé par le Bureau.

Une distinction est faite entre les cotisations d'affiliation envers l'association et les organisations partenaires que l'association peut avoir.

Actuellement, l'association est membre de la FSASPTT et soumise à une convention de coopération impliquant des obligations de frais de licences.

ARTICLE 9 – DÉMISSION, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RADIATION

L'exclusion est du ressort du bureau. Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ; La qualité de membre se perd :

- La démission est adressée par courrier simple ou courrier électronique au Président de l'association. La démission sera effective à compter de la date de réception du courrier ou du courrier électronique par le président ;
- Décès d'un membre personne physique ;
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- Exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Une attitude ou la tenue de propos non conforme à l'esprit sportif ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant plus d'une année malgré deux lettres de relance adressées au membre par voie postale ou courrier électronique.

Dans tous les cas, les cotisations arriérées et la cotisation de l'année en cours restent dues. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à un remboursement de leur cotisation déjà versée pour l'année en cours.

Lors de la démission ou l'exclusion d'un membre, celui-ci ne peut pas exiger le remboursement financier (prêts, investissement, cotisation) ou la restitution de matériel nécessaire à l'association (informatique, structure, mobilier), dans le cas où cette démarche met en péril l'association. Dans le cas contraire, une demande peut être soumise au Bureau.

Structure de l'association

ARTICLE 10 - STRUCTURE GLOBALE

L'association est structurée par des personnes individuelles qui sont regroupées chez le membre collectif. Ces regroupements représentent généralement les membres des structures telles studios, clubs, sociétés, etc.

ARTICLE 11 - TÂCHES DANS LE CADRE DE L'ASSOCIATION

Les membres collectifs assurent la liaison entre l'association d'une part et les personnes individuelles d'autre part. Ils accomplissent les tâches qui leur ont été confiées.

Les membres collectifs encouragent la pratique des Pole & Aerial Sports, ses disciplines associées et assurent la promotion régionale dans le cadre de leur compétence.

Organisation de l'association

ARTICLE 12 - ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée Générale (AG) ;
- B. Le Bureau ;
- C. La direction ;
- D. L'Organe de contrôle des comptes.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

ARTICLE 13 – POSITION & NOMBRE

L'assemblée générale est constituée de tous les membres collectifs de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

Article 14 - REPRESENTATION

Un membre absent à l'assemblée générale peut se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre de l'association disposant d'une voix délibérative, comme lui. Ce pouvoir est automatiquement donné par écrit via un document contresigné par chacun des deux membres.

Chaque membre de l'association ne peut porter qu'un seul pouvoir lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - COMPÉTENCES

L'AG est le pouvoir suprême de l'association.

De manière non exhaustive, elle :

- Adopte et modifie les Statuts, Code de déontologie et Code de conduite ;
- Élit les membres du bureau et les commissaires des comptes (vérificateurs) ;
- Détermine les orientations de travail de l'association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Délégue la décision au bureau pour fixer les cotisations annuelles des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Prononce la dissolution de l'association à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du Bureau (Art. 57).

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

ARTICLE 16 - DROIT DE REQUÊTE

Tout membre qui désire soumettre des propositions à l'assemblée générale peut les communiquer au Bureau par écrit, au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - CONVOCATION, PRÉSIDENTE, PROCÈS-VERBAL

L'AG ordinaire se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la fermeture de l'exercice annuel. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision du bureau ou si la moitié plus un des membres collectifs le réclame.

L'AG est convoquée par le bureau au moins 15 jours à l'avance, par écrit avec un ordre du jour et des requêtes dûment motivées par écrit. La présidence est assumée par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par la vice-présidence ou un autre membre du bureau.

L'ordre du jour de cette assemblée (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant le temps écoulé depuis la dernière Assemblée ;
- La validation des cotisations et l'adoption du budget ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'approbation des rapports et des comptes ;
- L'élection ou le renouvellement des membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- La délibération sur les propositions individuelles.

On rédige un procès-verbal de la séance.

ARTICLE 18 - QUORUM

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins 25 % des membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS, DROIT DE VOTE

Pour autant que les Statuts n'en disposent pas autrement, l'AG a le pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents.

Chaque personne présente, en qualité de membre, a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres, elles auront lieu au scrutin secret.

Les propositions faites au cours de la séance doivent revêtir un caractère d'urgence pour être discutées et suivies d'une résolution immédiate. Une majorité des deux tiers des votants décide de l'urgence.

Il n'y a pas de vote par procuration, si un membre ou son remplaçant attitré n'est pas présent. Ainsi, les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), chaque fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout écrit (y compris courrier électronique) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour unique figure sur les convocations.

Lors de la convocation d'une AGE, les articles 13 à 16 restent valables et identiques à l'AG.

La présidence est assumée par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par la vice-présidence ou un autre membre du bureau. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président.

L'ordre du jour de l'AGE peut porter sur les points suivants mentionné à l'article 15.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres électeurs plus un est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis par bulletin secret.

Les décisions des AGE s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il ne peut être abordé que le point inscrit à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

B. BUREAU

ARTICLE 21 - POSITION, COMPOSITION, DURÉE

Le bureau est l'organe stratégique et de contrôle de l'association. Il se compose au minimum de quatre membres, nommés par l'Assemblée Générale. Un président, un vice-président, et un trésorier et un secrétaire, élus par bulletin secret, pour une durée de quatre (4) ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisi en son sein.

Les membres de l'association peuvent également élire des adjoints, à savoir : Un vice-secrétaire et vice-trésorier. Ces nominations permettent d'éviter de pallier toute vacances des membres du Bureau en cours de mandat.

Le renouvellement du Bureau a lieu tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles, et peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

Dans la mesure du possible, un quota hommes-femmes d'au moins 40% de femmes et 40% d'hommes, 20 % répartis de manière flexible doit être favorisé.

En cas d'interruption de mandat, un remplaçant coopté par le bureau termine la période.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU ET LEUR REPRÉSENTATION

Est éligible au Bureau, tout membre ayant la majorité légale au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Tous les membres sont élus au Bureau. Étant précisé que les membres du Bureau peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne physique dont l'habilitation à cet effet aura été préalablement notifiée à l'association.

Dans l'objectif de pérenniser le développement de l'association et de maintenir une cohérence dans ses actions politiques, économiques et dans l'intérêt de ses membres, l'élection des membres du Bureau, par l'AG, doit :

- Élire parmi les membres du Bureau, au minimum une personne n'ayant aucun conflit d'intérêts dans le cadre et la période de son mandat ;
- Limiter le nombre de membres appartenant à la même structure membre (école de danse, studio, société, etc.) À moins de 50% du nombre total des membres composant le Bureau ;
- Agir de manière qu'au minimum 50% du nombre total des membres composant le Bureau voient leur mandat de membre renouvelé.

Tout changement dans la composition du Bureau doit être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 23 - COMPÉTENCES ET RÔLES

Le Bureau est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les Statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de l'association, et d'appliquer les décisions de l'AG. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

De manière non exhaustive, il est compétent pour les décisions suivantes :

- a) Définir la politique et les orientations générales de l'association ;
- b) Élire une direction et fixer leur rémunération, si nécessaire ainsi qu'élire les représentants régionaux ;
- c) De nommer des mandataires, en cas de nécessité ;
- d) Organiser et surveiller le domaine opérationnel ;
- e) Admettre et exclure les membres ;
- f) Décider de l'affiliation à des organisations nationales et internationales ;
- g) Réglementer l'autorisation de signer ;
- h) Adopter et de modifier les règlements internes ;
- i) Veiller à l'application des Statuts, du Code déontologique, du Code de conduite et des règlements internes ;
- j) D'administrer les biens de l'association ;
- k) Règle dans un règlement interne l'organisation de la direction de l'association et établit les cahiers des charges nécessaires ;
- l) Mise en place ou suppression de commissions, selon ses besoins ;
- m) Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association ;
- n) Autoriser le président, vice-président ou le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- o) Proposer à l'assemblée des modifications des statuts ou du règlement intérieur.

Les décisions du Bureau relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - DROIT DE REQUÊTE

En ce qui concerne l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements, les membres jouissent d'un droit de requête direct auprès du Bureau. Les requêtes doivent parvenir à ce dernier par écrit, avec un justificatif. La décision du Bureau est communiquée au membre requérant par écrit.

Les personnes faisant partie de l'organisation d'un membre collectif doivent soumettre leurs requêtes au membre qui représente les intérêts de la structure membre collective dans laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS, ÉLECTIONS PROCÈS-VERBAL

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an sur la convocation de son président, du trésorier, du secrétaire et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites (y compris par courrier électronique). Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque séance du Bureau est présidée par le président, ou tout autre président de séance désigné par le président parmi les membres du Bureau. La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple des suffrages exprimés, chacun des membres du Bureau disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Bureau ne peuvent pas être représentés par des suppléants, sauf exception du président avec le vice-président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont datés et validés par le président du bureau ou le secrétaire et sont consignés par le secrétaire dans un registre.

ARTICLE 26 - VALIDITÉ

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau ou de la simple signature du Président.

ARTICLE 27 - MANDAT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU BUREAU

Le bureau peut confier à toute personne membre de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité ou illimité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association.

ARTICLE 28 – DEVOIR DE LOYAUTÉ DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau s'engagent à exercer leur mandat dans le respect des statuts et de l'objet de l'association, dans l'intérêt exclusif de celle-ci.

Ils doivent faire preuve de loyauté, de solidarité et de réserve, et s'abstenir de tout comportement ou propos susceptibles de porter atteinte à l'association, à son image, ou à son bon fonctionnement.

Tout manquement grave à cette obligation de loyauté peut donner lieu à une procédure disciplinaire, conformément à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 29 – COOPTATIONS

Si un siège du Bureau devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, et que la vacance de ce poste a pour conséquence de faire que le Bureau ne comporte pas le nombre minimum de membres requis par les présents statuts, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par l'adjoint en titre. L'adjoint a exactement les mêmes pouvoirs que le titulaire qu'il remplace.

A défaut, le Bureau pourra pourvoir provisoirement au remplacement par une personne qui représente un membre collectif de l'association.

Ces nominations seront soumises, lors de sa prochaine réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux membres du Bureau ; toutefois, le membre du Bureau nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Bureau depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Étant précisé que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. En revanche, le Président ou le Trésorier peuvent assurer le rôle de secrétaire en cas de vacance du poste de secrétaire, à défaut de vice-secrétaire, dans le cas où le Bureau se trouverait réduit à deux membres.

ARTICLE 30 – DÉCLARATION ET PUBLICATIONS

Le président, avec faculté de subdélégation remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

ARTICLE 31 – PREMIERS DIRIGEANTS

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du bureau de l'association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'association.

C. LA DIRECTION

ARTICLE 32 - POSITION, COMPOSITION, COMPÉTENCES

Une direction à titre professionnel est soumise au Bureau.

La composition de la direction est en fonction des besoins et des ressources de l'association. Le Bureau peut influencer la composition de la direction, en tout temps.

Une direction ne peut être mise en place uniquement si les finances de l'association le permettent. Dans l'éventualité où une direction met en péril l'association, cette dernière se verra licenciée dans les plus brefs délais sans autres justifications.

La direction a pour tâche de réaliser les décisions du Bureau et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Dans ce domaine, elle jouit pour la gestion des affaires de l'association de l'entière liberté de décision et d'action dans le cadre du cahier des charges qui lui est confié.

Le président contrôle le directeur.

Dans la mesure du possible, un quota hommes-femmes d'au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes, 20 % répartis de manière flexible doit être favorisé.

D. ORGANE DE CONTRÔLE

ARTICLE 33 - L'ORGANE DE RÉVISION

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Il se compose de deux commissaires élus par l'Assemblée Générale pour une période de 1 an, renouvelables.

ARTICLE 34 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le président, ou le cas échéant, le commissaire aux comptes de l'association, doit soumettre à l'autorisation du Bureau un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le cas où de telles conventions ont été conclues. Ledit rapport est également présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Finances

ARTICLE 35 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions ou sponsoring d'entreprises partenaires ;
- Et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36 - COTISATIONS D’AFFILIATION DES MEMBRES ET FRAIS DE LICENCES

Le montant de la cotisation annuelle individuelle pour l’année civile est fixé par le Bureau. Celles-ci sont perçues selon les dispositions des présents Statuts.

Les cotisations et frais à verser par les membres ou ses affiliés se composent des redevances ci-après:

- a. Cotisation d’affiliation des membres collectifs ;
- b. Frais de licence FSASPTT PREMIUM ;
- c. Frais de licence athlète affilié et athlète indépendant ;
- d. Frais de licence OPEN compétition.

ARTICLE 37 - BASE DE CALCUL DES COTISATIONS DES MEMBRES ET FRAIS DE LICENCES

a. Cotisations d’affiliation des membres collectifs

Les membres collectifs ont à payer une cotisation annuelle de base identique, indépendamment du nombre d'adhérents que compte leur structure.

b. Frais de licences FSASPTT PREMIUM

Les affiliés des membres collectifs doivent payer une licence FSASPTT PREMIUM pour l’intégralité des pratiquants, enseignants (salariés ou indépendants) et des dirigeants de leur structure.

Cette licence est à la charge de la structure membre de l’association. Cependant, cette dernière est libre de la reporter sur les personnes qui lui sont affiliées ou non.

c. Frais de licence athlète affilié et athlète indépendant

Les personnes domiciliées en France et qui possèdent une licence FSASPTT doivent obtenir une **“licence d’athlète affilié”** si elles désirent participer à une compétition affiliée ou organisée par l'association. Elle s'obtient en payant un supplément à la licence FSASPTT via le site de l’association.

Les personnes domiciliées en France et qui ne possèdent pas de licence FSASPTT doivent obtenir une **“licence d’athlète indépendant”** si elles désirent participer à une compétition affiliée ou organisée par l'association. Elle s'active en payant via le site de l’association.

Ces deux types de licence sont à la charge de l’athlète et non pas du membre collectif affilié.

d. Frais de licence OPEN compétition

Cette taxe s’adresse aux personnes non domiciliées en France, qui ne sont pas membres d’une structure affiliée à l'association et qui souhaitent obtenir une licence pour la participation à une compétition organisée par l'association. Elle s'active en payant via le site de l’association.

Pour les cas exceptionnels, d'athlètes domiciliés à l’étranger mais étant affiliés à une structure membre de l’association, avec une licence FSASPTT peut bénéficier de la licence athlète.

ARTICLE 38 - PRÉLÈVEMENTS DES COTISATIONS DES MEMBRES

L’association émet chaque année, au mois de janvier, une facture de cotisation adressée à chacun de ses membres, payable par virement bancaire.

L’affiliation auprès de la Fédération Sportive des ASPTT est également régularisée en janvier, par prélèvement effectué directement par la fédération.

Tout membre démissionnaire de l'association est tenu de verser la cotisation pour l’année civile en cours.

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL ET GESTION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

La gestion des comptes de l'association est confiée au trésorier de l'association et contrôlée par les vérificateurs des comptes nommés par l'AG qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Bureau.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'AG dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'AG élit deux commissaires des comptes pour un mandat d'un an (en qualité d'organe de révision). La réélection est autorisée. L'AG peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'AG.

ARTICLE 40 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU BUREAU

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Bureau ne puisse être personnellement responsable de ces engagements. Demeure réservée la responsabilité personnelle en cas d'acte illicite.

ARTICLE 41 – LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 42 – INDEMNITÉS DU BUREAU

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et dans la limite des fonds disponibles. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais ou mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 43 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision d'au moins la moitié des membres de l'association ou désignés dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi sont réunies.

Juridiction

ARTICLE 44 - JURIDICTION

Les contentieux entre l'association et ses membres, les organes de l'association, les membres de l'association entre eux dans la mesure où ils sont liés à leur affiliation, ainsi que les violations des règlements intérieurs sont jugées par les organes juridictionnels de l'association.

ARTICLE 45 - SANCTIONS

Les organes juridictionnels compétents peuvent prononcer les sanctions suivantes :

- a. Mise en garde ;
- b. Avertissement (écrit) ;
- c. Amende ;
- d. Bannissement de tout ou partiellement des activités pendant une durée limitée ou indéterminée ;
- e. Suspension temporaire de l'affiliation ;
- f. Retrait d'une licence ou accréditation ;
- g. Exclusion de l'association
- h. Dépôt de plainte.

ARTICLE 46 - ÉTHIQUE ET DOPAGE

L'association et ses membres s'engagent pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. L'association montre l'exemple en matière de fair-play en ayant – à travers tous ses organes et ses membres – un comportement respectueux à l'égard de ses interlocuteurs et pratiquant la transparence dans tous ses actes et sa communication. L'association a adopté la « Charte d'éthique du sport » actuellement en vigueur et en diffuse les principes à ses membres.

En sa qualité de membre de l'ASPTT, l'association est soumise à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Règlement disciplinaire Dopage de la FSASPTT, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

La Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Règlement disciplinaire Dopage de la FSASPTT, ainsi que les autres documents qui viennent les compléter sont contraignants pour l'association, mais aussi pour ses collaboratrices et collaborateurs, les membres de ses organes, ses membres, ses sous-organisations ainsi que leurs organes, membres, collaboratrices et collaborateurs, athlètes, entraîneurs et entraîneurs, personnel encadrant, médecins et fonctionnaires.

Dans leurs statuts, les organisations affiliées à l'association se réfèrent expressément aux documents cités ci-dessus et les font appliquer par leurs collaboratrices et collaborateurs, athlètes et entraîneurs, personnel encadrant, médecins, fonctionnaires et mandataires.

L'appréciation d'infractions aux dispositions sur le dopage relève du Règlement disciplinaire Dopage de la FSASPTT. Celle-ci applique ses règles procédurales et prononce les sanctions prévues dans son règlement. Sa décision peut être portée devant la Chambre Arbitrale du Sport (CAS).

Demeurent réservées les dispositions spéciales concernant les répercussions de délits de dopage sur les compétitions par équipes.

ARTICLE 47 - ENQUÊTES ET JUGEMENT

a. Enquête relative à des manquements au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique

Les manquements présumés au Règlement disciplinaire Dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique.

b. Jugement des manquements au Statut concernant le dopage

En première instance, l'AFLD est seule compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements au Règlement disciplinaire Dopage. Le Tribunal du Sport (TAS) applique son règlement de procédure.

Toute décision en matière de dopage de l'AFLD peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Arbitrale du Sport (CAS), dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

c. Jugement des manquements aux Statuts en matière d'éthique

A l'exclusion des tribunaux ordinaires, la Chambre Arbitrale du Sport est la seule instance compétente pour l'appréciation juridique et la sanction des manquements aux Statuts en matière d'éthique. La CAS applique son règlement de procédure.

La compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage est de prononcer des mesures dans les cas définis par les Statuts en matière d'éthique demeure réservée.

Protection des données

ARTICLE 48 - PROTECTION DES DONNÉES

L'association s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.

Sont considérées comme données toutes informations personnelles fournies par des membres collectifs ou collectée autrement, telles que : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse courriel.

La transmission de données personnelles à des tiers par l'association se limite aux groupes d'ayants-droits. Le détail des ayant droit se trouve dans la déclaration de protection des données de l'association.

ARTICLE 49 – GESTION DU FICHIER DES ADHÉRENTS

Le fichier des adhérents appartient à l'association et ne peut être en aucune manière être partagé pour une utilisation autre que mentionnée dans l'Annexe 1 : Inventaire des activités de traitement des données de PSF de la déclaration de protection des données. Le fichier reste sous l'autorité et responsabilité du Président de l'association. Il peut être mis à jour uniquement par les personnes mentionnées dans le document de déclaration de protection des données. Le fichier ne peut être consulté que par les membres du Bureau mentionnée dans la déclaration de protection des données.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés », modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chaque adhérent dispose du droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

En cas de dissolution de l'association, il ne pourra pas être transmis à une autre association, il sera détruit par le Président devant deux témoins du Bureau ou à défaut devant deux membres de l'association.

Dispositions finales

ARTICLE 50 - RÉVISION DES STATUTS

L'AG peut modifier ou réviser les statuts pour autant que la modification ou la révision soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 51 – DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 52 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association à la double majorité soit ; au 2/3 des membres présents et à l'unanimité du Bureau.

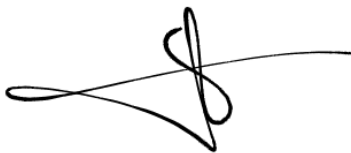
ARTICLE 53 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 29 septembre 2025, par meeting vidéo, et entrent en vigueur immédiatement.

Ils abrogent les statuts du 31 mars 2025

A Allauch, le 29 septembre 2025

En trois (3) exemplaires originaux



Elodie SERY
Présidente



Pascal COULON
Secrétaire